

**COMMUNAUTE URBAINE DE
BORDEAUX**

***ACCORD-CADRE
REPRESENTATION EN
JUSTICE***

Numéro de l'accord-cadre :

--	--	--	--	--	--	--	--

**ACTE D'ENGAGEMENT
POUR LE LOT N°**

INTITULE :

Accord-cadre passé en application de l'article 30 du Code des marchés publics

Délibération autorisant la personne responsable du marché à passer et signer l'accord-cadre n°2007-0073 du 27 avril 2007

Pouvoir adjudicateur :

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Objet de l'accord-cadre :

Le présent accord-cadre a pour objet la prestation de représentation en justice de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Imputation budgétaire :

- **BUDGET PRINCIPAL Chapitre 011 Compte 6227 Fonction 0200 CRB A500 (Clé A500000027)**
- Cependant, l'imputation budgétaire pourra se faire sur la ligne correspondante d'un **BUDGET ANNEXE** si la consultation entre dans le champ d'une activité pour laquelle un tel budget a été créé.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux

Ordonnateur :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux

Comptable public assignataire des paiements :

Monsieur le Receveur des Finances, Receveur de la Communauté Urbaine de Bordeaux

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : CONTRACTANT	4
ARTICLE 2 : SOUS-TRAITANCE	5
ARTICLE 3 : FORME DE L’ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 4 : PRIX DE L’ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 5 : OPTION ET VARIANTES.....	6
ARTICLE 6 : DELAIS D’EXECUTION	6
ARTICLE 7 : PAIEMENT	6
ARTICLE 8 : NOMENCLATURE	7
ANNEXE 1	9

Article premier : Contractant

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

M

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- agissant pour mon propre compte¹ ;
- agissant pour le compte de la société² :

.....

.....

.....

.....

- agissant en tant que mandataire du groupement solidaire³
- agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint
- agissant en tant que mandataire non solidaire du groupement conjoint

pour l'ensemble des prestataires groupés qui ont signé la lettre de candidature du
...../...../.....

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses particulières (C.C.P), et des documents qui y sont mentionnés,
- et après avoir fourni les pièces prévues à l'article 44 du Code des marchés publics,

je m' ENGAGE ou j' ENGAGE le groupement dont je suis mandataire⁴, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Cahier des clauses particulières, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

¹ Cocher la case correspondante à votre situation
² Indiquer le nom, l'adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l'agrément donné par l'autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée
³ Cocher la case correspondante à la nature de votre groupement
⁴ Rayer la mention inutile

Article 2 : Sous-traitance

Les prestations réalisées dans le cadre de cet accord-cadre en exécution d'un marché subséquent pourront donner lieu, dans le respect des principes issus de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, à sous-traitance.

Le tableau ci-après indique la dénomination du (des) sous-traitant(s), et la nature des prestations que le prestataire envisage de sous-traiter :

Dénomination du sous-traitant	Nature de la prestation sous-traitée

Article 3 : Forme de l'accord-cadre

Le présent contrat est un accord-cadre sans minimum ni maximum.

La Communauté urbaine de Bordeaux remettra ensuite en compétition, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du C.C.P., les titulaires pour l'attribution des marchés subséquents, chacun des marchés correspondant à un nouveau litige⁵.

Article 4 : Prix de l'accord-cadre

Les prix sont :

unitaires au niveau de l'accord-cadre (bordereau des prix unitaires)

⁵ Sachant que le mandat confié dans le cadre d'un litige correspond au suivi de l'ensemble des procédures (juridictionnelles ou non) ayant trait audit litige jusqu'à un éventuel pourvoi en cassation.

Article 8 : Nomenclature

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

Classification principale	Classification complémentaire
Services de conseils et de représentation juridiques. 74111000-0	Services de représentation légale. 74111200-2

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de l'accord-cadre, ou de mise en régie à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article 43 du Code des marchés publics.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A
Le

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre pour valoir
acte d'engagement

Signature du pouvoir adjudicateur
habilité par la délibération en date du

A
Le

DATE D'EFFET DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Reçu l'avis de réception postal de la
notification du marché signé

Le
par le titulaire destinataire

Le
(date d'apposition de la signature ci-
après)

Le pouvoir adjudicateur

ANNEXE 1
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

	PRESTATIONS	PRIX (en chiffres et en lettres)
1	Taux horaire pour l'étude du dossier et la rédaction des pièces de procédure, y compris la rédaction des dires à expert	€HT / heure €TTC / heure Euros TTC / heure
2	Frais de gestion forfaitaires par dossier	€HT €TTC Euros TTC
3	Honoraires forfaitaires par plaidoirie	€HT €TTC Euros TTC
4	Taux horaire pour assistance aux opérations d'expertise et / ou autres réunion(s)	€HT / heure €TTC / heure Euros TTC / heure
5	Frais de déplacement et de séjour correspondant au barème des frais de déplacement des personnels des collectivités territoriales	<p style="text-align: center;">CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION</p> <p><i>Remboursement des frais de déplacement sur la base du Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</i></p>

Signature du candidat

Tableau de référence (indicatif) : taux de remboursement des frais de déplacement pour les agents des collectivités territoriales (Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001) au M zéro tel que précisé à l'article 7.2.1 du C.C.P

TYPE D'INDEMNITE	MONTANT DE L'INDEMNITE
<p align="center">FRAIS DE TRANSPORT</p>	<p><u>Pour l'usage d'un véhicule automobile :</u> Indemnités kilométriques</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Puissance fiscale 5CV et – 0,23€/km jusqu'à 2 000 km 0,28 €/km entre 2001 et 10 000 km 0,16€/km au-delà de 10 000 km ▪ Puissance fiscale 6 et 7 CV 0,29€/km jusqu'à 2 000 km 0,35€/km entre 2001 et 10 000 km 0,21€/km au-delà de 10 000 km ▪ Puissance fiscale 8CV et + 0,32€/km jusqu'à 2 000 km 0,39€/km entre 2001 et 10 000 km 0,23€/km au-delà de 10 000 km <p>Frais de péage Remboursement intégral sur présentation d'un justificatif</p> <p><u>Frais de transports en commun :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Par voie ferrée Prise en charge sur la base du tarif 1^{ère} classe ▪ Transport aérien Prise en charge sur la base du tarif classe économique ▪ Transports publics urbains Remboursement intégral sur présentation d'un justificatif <p><u>Utilisation d'un véhicule de louage</u> Remboursement intégral en cas de courte distance, et sur présentation d'un justificatif</p>
<p align="center">FRAIS DE MISSION</p>	<p><u>Repas du midi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au restaurant administratif de la Communauté urbaine 7,00 €/ repas ▪ A l'extérieur 15,25 €/ repas <p><u>Repas du soir</u> 15,25 €/ repas</p> <p><u>Indemnité de nuitée</u> 60 €/ nuit</p>

**COMMUNAUTE URBAINE DE
BORDEAUX**

ACCORD-CADRE
REPRESENTATION EN
JUSTICE

Numéro de l'accord-cadre :

**CAHIER DES CLAUSES
PARTICULIERES**

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES ..	4
1.1- OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	4
1.2- FORME DE L'ACCORD-CADRE	5
1.3- DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS.....	5
1.4- DUREE DE L'ACCORD-CADRE	6
1.5- MARCHES SUBSEQUENTS	6
ARTICLE 2- PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	7
2.1- PIECES PARTICULIERES A L'ACCORD-CADRE « REPRESENTATION EN JUSTICE »	7
2.2- PIECES A CARACTERE GENERAL.....	7
ARTICLE 3 : MARCHES SUBSEQUENTS : MODALITES DE CHOIX DES ATTRIBUTAIRES	8
3.1- LA CONSULTATION DES TITULAIRES	8
3.2- LE CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE.....	8
3.2.1- Cas général.....	8
3.2.2- Cas exceptionnel d'offre unique	9
ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON	9
4.1 - DELAIS DE BASE	9
4.2 - PROLONGATION DES DELAIS	9
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	9
5.1- MODALITES D'INTERVENTION	9
5.2- OBLIGATIONS DES ATTRIBUTAIRES ET/OU DU TITULAIRE	10
5.2.1- Obligations générales	10
5.2.2- Obligations de discrétion et de secret.....	10
5.2.3- Obligations de diligence	11
5.2.4- Obligations de communication et d'information	11
5.3 – ENGAGEMENTS DU POUVOIR ADJUDICATEUR	11
ARTICLE 6 : GARANTIE FINANCIERE.....	11
ARTICLE 7 : PRIX DU MARCHÉ	11
7.1- CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	11
7.2- VARIATIONS DANS LES PRIX	12
7.2.1 - Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre.....	12
7.2.2 - Modalités des variations des prix	12
7.2.3 - Choix des index de référence	12
ARTICLE 8 : AVANCES ET ACOMPTES.....	12
ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	13
9.1- PRESENTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	13
9.2- MODE DE REGLEMENT	14
ARTICLE 10 : SANCTIONS	14
10.1- PENALITES POUR MAUVAISE EXECUTION.....	14
10.1.1- Mode de calcul des pénalités	14
10.1.2- Cas particulier de la forclusion	15
10.2- EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES	15
ARTICLE 11 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	15
11.1- CESSION DES DROITS PATRIMONIAUX ATTACHES AUX PRESTATIONS AU BENEFICE DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	15

11.1.1- Etendue matérielle des droits	15
11.1.2- Etendue géographique et durée des droits patrimoniaux	16
11.2- UTILISATION DES PRESTATIONS ET DROIT MORAL DE L’AUTEUR	16
ARTICLE 12 : ASSURANCES	16
ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	17
ARTICLE 14 : RESILIATION	17
14.1- RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE	17
14.2- RESILIATION DU MARCHE SUBSEQUENT	17
14.2.1- Résiliation aux torts de l’attributaire	18
14.2.2- Résiliation à l’initiative de l’attributaire	18
14.2.3- Autres cas de résiliation	18
ARTICLE 15 : DROIT ET LANGUE	18
ARTICLE 16 : SITUATIONS SOCIALE ET FISCALE	19
ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES	19

Le présent cahier des clauses particulières définit les obligations générales et les modalités de mise en œuvre de l'accord-cadre « représentation en justice » passé par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX avec des personnes physiques ayant la qualité d'avocat, ou regroupant des personnes ayant cette qualité, qu'elles agissent seules ou dans le cadre de groupements, et pour le lot n° 7 celle d'avocat aux conseils.

Article premier : Objet de la consultation – dispositions générales

1.1- Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre « représentation en justice » a pour objet, pour la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX (pouvoir adjudicateur), de sélectionner les candidats qui pourront recevoir mandat afin de la représenter devant toute juridiction, ainsi que tout organe non juridictionnel ayant vocation à concilier les parties ou autorité administrative indépendante, **à l'exception des différends relatifs à l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public ou privé de la collectivité** qui, eu égard à leurs spécificités, font l'objet d'un marché propre.

La prestation délivrée par le titulaire comprend notamment :

- 1) toute formalité précontentieuse qu'implique la défense des intérêts du pouvoir adjudicateur à compter de sa saisine ;
- 2) la production des écritures nécessaires à la défense des intérêts du pouvoir adjudicateur, en langue française conformément à la jurisprudence ;
- 3) la représentation physique du pouvoir adjudicateur devant la juridiction dans toutes les phases de la procédure (instruction, audience...) ; lorsque cette représentation n'est pas obligatoire, la Communauté fera savoir en temps utile si elle souhaite y être représentée ;
- 4) les comptes-rendus d'audience et les informations nécessaires au suivi du dossier par la direction en charge du litige ;
- 5) l'accomplissement des formalités d'exécution, hors la poursuite de l'exécution pécuniaire de la décision. Est exclu de la mission le recouvrement des sommes dues à la personne publique en exécution d'une décision juridictionnelle, le comptable public étant, au titre du règlement général de la comptabilité publique, seul compétent pour appréhender ces sommes sur la base d'un titre émis par l'ordonnateur.

Nomenclature

Nomenclature CUB *: code famille	Nomenclature CUB : libellé
7503	Frais d'actes et de contentieux

* Nomenclature en référence à l'arrêté n°2103 du 27 décembre 2005

Nomenclature communautaire principale	Nomenclature communautaire secondaire
Services de conseils et de représentation juridiques 74111000-0	Services de représentation légale 74111200-2

1.2- Forme de l'accord-cadre

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre assorti d'une multi-attribution, passé en application de l'article 76 du Code des marchés publics.

Compte tenu de l'impossibilité de déterminer et d'évaluer a priori le volume des prestations de services qui seront confiées, l'accord-cadre est sans minimum ni maximum.

De ce fait, le titulaire d'un lot qui n'aura bénéficié d'aucun marché ne pourra élever aucune contestation, ni réclamer aucune indemnité.

1.3- Décomposition en tranches et lots

Le présent accord-cadre fait l'objet de six (6) lots se caractérisant de la manière suivante :

- **Lot n°1 : Contentieux administratif général**
 - ensemble des litiges soumis aux juridictions administratives y compris spécialisées, hors ceux relevant des lots n°4 et 6,
 - représentation de la Communauté devant les organes non juridictionnels, tels que les organes disciplinaires de la fonction publique, ou devant les autorités administratives indépendantes¹ ;
- **Lot n°2 : Contentieux de nature civile**
 - ensemble des litiges soumis aux juridictions judiciaires hors ceux relevant des lots n°3, 4, 5 et 6 ;
 - représentation de la Communauté devant les organes non juridictionnels ou les autorités administratives indépendantes¹ ;

¹ La nature de la juridiction ayant à connaître de la décision ou de l'avis rendu par l'organe non juridictionnel ou l'autorité administrative indépendante servira de critère pour définir le lot auquel se rattachera la représentation de la Communauté devant ces autorités.

- **Lot n°3 : Contentieux pénal**

ensemble des litiges soumis aux juridictions pénales, y compris la protection fonctionnelle due par la collectivité dans le cadre de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- **Lot n°4 : Contentieux de nature fiscale**

ensemble des litiges relatifs à l'assiette et au recouvrement des impôts et taxes, y compris des impositions dites « de toute nature » ;

- **Lot n°5 : Contentieux de l'expropriation et de la préemption**

ensemble des litiges soumis à la juridiction de l'expropriation ;

- **Lot n°6 :**

ensemble des litiges portés devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits.

Chaque soumissionnaire peut postuler à l'obtention de chacun des lots, à l'exception du lot n°6 pour lequel les avocats au Conseil disposent d'un monopole, et se voir éventuellement attribuer un ou plusieurs lots.

Dans tous les cas où la représentation n'est pas obligatoire, le pouvoir adjudicateur décide de l'opportunité du recours un mandat de représentation. Elle choisit, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent CCP, son représentant parmi les titulaires du lot auquel se rattache le litige².

1.4- Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période de trois ans à compter de sa notification.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra, par décision écrite et dans un délai minimal de 2 (deux) mois avant l'issue chaque année d'exécution, décider de résilier ledit accord-cadre.

1.5- Marchés subséquents

Chaque litige³ pour lequel le pouvoir adjudicateur choisira de faire appel à un représentant fera l'objet d'un marché, éventuellement sous forme de marché à tranches conditionnelles, notifié par la personne habilitée par le pouvoir adjudicateur, dans le délai de validité de l'accord-cadre, et attribué dans les conditions fixées à l'article 3 du présent C.C.P.

² Sachant que **le mandat confié dans le cadre d'un litige** correspond au suivi de l'ensemble des procédures (juridictionnelles ou non) ayant trait audit litige jusqu'à un éventuel pourvoi en cassation.

³ On entend par « **litige** » l'action introduite ou à introduire devant une juridiction, tant par les administrés que par la collectivité, ou la demande préalable portée directement devant l'administration ou devant un organe de conciliation.

Si le marché est conclu à tranches conditionnelles, la tranche ferme correspondra au moment de la procédure et chaque tranche conditionnelle aux procédures classiques susceptibles de survenir. Ainsi :

- Si le litige en est au stade précontentieux, une première tranche conditionnelle pourra être constituée du recours juridictionnel en référé, une seconde tranche conditionnelle du recours de première instance et une troisième tranche conditionnelle de l'appel ;
- si le litige en est au stade du référé, une première tranche conditionnelle pourra être constituée du recours juridictionnel de première instance et une seconde tranche conditionnelle de l'appel ;
- si le litige est au stade de la première instance, l'appel pourra constituer une tranche conditionnelle.

Chaque marché précisera notamment :

- l'existence éventuelle de tranches conditionnelles
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- leur délai d'exécution ;
- l'identité de la personne physique qui sera en charge du dossier ;
- le montant du marché ou ses modalités de détermination ;
- les modalités d'affermissement des éventuelles tranches conditionnelles.

Article 2- Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces particulières priment les pièces générales.

2.1- Pièces particulières à l'accord-cadre « représentation en justice »

Les pièces constitutives de l'accord-cadre comprennent :

- l'acte d'engagement,
- le présent cahier des clauses particulières,
- le bordereau des prix fourni par le candidat à l'occasion de sa soumission et contractualisé par sa désignation en tant que titulaire,
- la ou les note(s) techniques qu'aura fournie(s) le candidat à l'occasion de sa soumission.

En cas de contradiction ou de différences entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

2.2- Pièces à caractère général

Les pièces à caractère général constitutives de l'accord-cadre sont :

- le CCAG Prestations intellectuelles

Article 3 : Marchés subséquents : Modalités de choix des attributaires

3.1- La consultation des titulaires

Le pouvoir adjudicateur, s'il décide de faire appel à un avocat pour assurer sa représentation lors d'un litige, consulte le ou les titulaire(s) du lot concerné.

Les/Le titulaire(s) sont/est saisi(s) sur la base :

- soit d'une lettre simple rédigée par la direction en charge du litige, explicitant de manière claire et concise le contentieux en cause et les prestations attendues (défense des intérêts de la Communauté urbaine) ainsi que le périmètre de la tranche ferme et des éventuelles tranches conditionnelles ;
- soit de la lettre précitée accompagnée d'un projet de requête introductif d'instance ou d'assignation ou de réplique rédigé par la direction en charge du litige.

La lettre de consultation indiquera le délai dans lequel les titulaires devront répondre à la sollicitation. Ce délai sera adapté en fonction de l'urgence de la procédure.

Les modalités de remise des offres seront celles indiquées dans la lettre de consultation.

Les titulaires assortissent leur postulation du **volume-horaire forfaitaire qu'ils consacreront aux prestations constitutives du prix n°1** du bordereau des prix unitaires,

- pour la tranche ferme
- pour la ou les éventuelle(s) tranche(s) conditionnelle(s)

Les titulaires s'engagent à répondre à toute lettre de consultation, sous peine de voir l'accord-cadre résilié à leur égard au bout de trois refus, non justifiés par l'évocation de la clause de conscience ou d'un conflit d'intérêt.

Les offres qui ne peuvent être retenues du fait d'une proposition de volume-horaire manifestement disproportionnée sont assimilées à un refus.

3.2- Le choix de l'attributaire

3.2.1- Cas général

Le pouvoir adjudicateur choisit le titulaire qui sera en charge de sa représentation sur la base du meilleur prix en valeur absolue, calculé comme indiqué à l'article 5.1 du présent cahier des charges.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, le pouvoir adjudicateur sélectionne, parmi les titulaires à égalité, celui qui avait obtenu la meilleure

place au classement initial au regard du critère « valeur technique des offres », établi lors du choix des titulaires .

3.2.2- Cas exceptionnel d'offre unique

Après accord du pouvoir adjudicateur sur le volume horaire proposé, le titulaire du lot se voit attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'offre produite par le titulaire.

Article 4 : Délais d'exécution ou de livraison

4.1 - Délais de base

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans chaque marché.

4.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution pourra être accordée par le pouvoir adjudicateur si le marché le prévoit, et dans les conditions fixées par ce marché.

Article 5 : Conditions d'exécution des prestations

5.1- Modalités d'intervention

5.1.1- Le délai d'exécution part de la notification du marché.

5.1.2- Outre les audiences où sa présence est requise par une disposition législative ou réglementaire, l'attributaire assiste à toute audience, ainsi qu'à toute réunion utile à la défense du pouvoir adjudicateur, et à laquelle il aura été convié par ce dernier.

L'attributaire s'engage à communiquer dès réception les pièces de la procédure au pouvoir adjudicateur. De même, il lui communique ses projets d'écritures, avant leur dépôt, sauf contrainte de délai non imputable à l'attributaire.

Les communications entre l'attributaire et le pouvoir adjudicateur sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises contre récépissé dès lors que l'expéditeur entend leur donner date certaine.

Les notifications du pouvoir adjudicateur sont valablement effectuées au domicile élu du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

5.1.3- Le pouvoir adjudicateur dispose à tout moment d'un droit de regard sur le travail de l'attributaire, ce droit étant cependant sans influence sur la responsabilité contractuelle de l'attributaire, qui demeure pleine et entière.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur se réserve, pour ses dossiers, le droit d'agréeer les préposés de l'attributaire ainsi que ses sous-traitants, et peut exiger à tout moment le remplacement de toute personne participant à l'exécution des prestations. L'attributaire déclare faire son affaire des litiges avec son personnel qui trouveraient leur source dans un refus d'agrément ou une décision de remplacement.

L'avocat postulant au sens de l'article 202-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 est assimilé à un sous-traitant.

5.1.4- Si la (les) personne(s) physique(s) chargée(s) nominativement du mandat de représentation n'est (ne sont) plus en mesure de remplir sa (leur) mission, l'attributaire avise immédiatement le pouvoir adjudicateur et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise, notamment en désignant un remplaçant. Ce dernier est considéré comme accepté si le pouvoir adjudicateur ne le récuse pas dans un délai de quinze (15) jours. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, l'attributaire dispose de quinze (15) jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le pouvoir adjudicateur.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai précité, le marché est résilié dans les conditions de l'article 14.2.3 du présent C.C.P.

5.2- Obligations des attributaires et/ou du titulaire

5.2.1- Obligations générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations, tant de l'accord-cadre que du marché.

Les prestations seront réalisées et signées au minimum par la personne physique nommément désignée dans le marché comme étant en charge du dossier.

5.2.2- Obligations de discrétion et de secret

Le titulaire s'engage à respecter, dans le cadre des règles déontologiques décrites par le Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005, discrétion et secret sur ses relations avec le pouvoir adjudicateur.

Ainsi, titulaires comme attributaires sont tenus de maintenir confidentiel tout renseignement, document ou objet quelconque leur ayant été communiqué au cours de l'exécution de l'accord-cadre, du marché ou avant notification.

Ils doivent prendre toutes dispositions utiles pour garantir ce secret, et aviser sans délai le pouvoir adjudicateur de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant créer une situation favorable à une telle violation.

Titulaires comme attributaires s'engagent à communiquer aux sous-traitants les obligations de discrétion et de secret, qui s'imposent également à eux.

En cas de violation de ces obligations par un sous-traitant, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le pouvoir adjudicateur peut retirer son acceptation du sous-traitant sans que soit pour

autant diminuée la responsabilité du titulaire quant à la bonne exécution du marché.

5.2.3- Obligations de diligence

L'attributaire s'engage à assurer de manière diligente le suivi de la procédure.

Il doit être en mesure d'informer à tout moment le pouvoir adjudicateur, par note écrite si celui-ci le demande, sur l'état d'avancement du dossier, et de répondre dans un délai raisonnable à ses observations. Pour cela, il doit être accessible à tout moment par téléphone, fax ou courrier électronique.

L'attributaire est seul responsable du respect des délais de procédure à compter de sa saisine.

Il doit réagir avec célérité lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas d'impératifs de délais.

5.2.4- Obligations de communication et d'information

A l'expiration de sa mission, l'attributaire remet au pouvoir adjudicateur le dossier complet, éventuellement purgé des pièces ne pouvant légalement être communiquées, dans un délai d'un mois.

Dans l'hypothèse où un pourvoi serait inscrit contre la décision juridictionnelle concernant laquelle l'attributaire est intervenu pour le compte du pouvoir adjudicateur, l'attributaire s'engage à communiquer l'ensemble des dossiers, y compris les notes de plaidoirie, à l'avocat au conseil en charge de la représentation du pouvoir adjudicateur.

L'attributaire s'engage également à informer le pouvoir adjudicateur sur l'issue raisonnable du contentieux au regard des solutions légales et jurisprudentielles connues à la date de la saisine.

5.3 – Engagements du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation de sa mission. Il facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents les informations et renseignements utiles à l'exécution de sa mission.

Article 6 : Garantie financière

Il n'y a pas de garantie financière.

Article 7 : Prix du marché

7.1- Caractéristiques des prix pratiqués

Le prix est calculé comme suit :

Il résulte du produit du montant des tarifications-horaires contractualisées avec chaque titulaire à travers l'acte d'engagement et le bordereau des prix annexé, et des volumes-horaires forfaitaires proposés correspondant aux prestations concernées par la case n°1 du bordereau des prix unitaires.

Il est majoré éventuellement :

- des frais de gestion forfaitaires par dossier (prix n°2 du BPU)
- des honoraires de plaidoirie arrêtés forfaitairement (prix n°3 du BPU) ;
- des honoraires d'assistance aux opérations d'expertise ou à toute réunion, dont le tarif horaire a été arrêté contractuellement par le prix n°4 du BPU ;
- du montant des frais de déplacement et de séjour, lesquels sont fixés en référence au barème des frais de déplacement des personnels des collectivités territoriales sur la base du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (prix n°5 du BPU).

7.2- Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

7.2.1 - Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

7.2.2 - Modalités des variations des prix

7.2.2.1- Les prix sont révisables par application aux prix correspondant aux prix n°1 à 4 du BPU d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

Dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n , Le mois n étant le mois de remise des factures.

7.2.2.2- Le montant des remboursements des frais de déplacement est actualisable en fonction de l'évolution de la réglementation.

7.2.3 - Choix des index de référence

L'index de référence I est l'index SYN Honoraires SYNTEC (sociétés ssujetties à la TVA).

Article 8 : Avances et acomptes

Par dérogation au CCAG Prestations intellectuelles, une provision peut être demandée par l'attributaire dans les conditions prévues par l'article 11 du Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

Cette provision ne doit cependant pas dépasser 20% du prix correspondant au produit du tarif/horaire des prestations correspondant à la case n°1 du BPU avec le volume horaire forfaitaire, calculé dans les conditions prévues à l'article 7.1 du présent C.C.P.

Article 9 : Modalités de règlement des comptes

9.1- Présentation de la demande de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

9.1.1- Après réception par le pouvoir adjudicateur de la décision de justice, l'attributaire doit lui adresser, dans un délai d'un mois et sous la forme d'un original et de deux copies, sa facture d'honoraires correspondant à la mission et portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement
- le numéro du marché et du bon de commande
- la prestation exécutée
- le montant hors taxe du service en question, éventuellement remis à jour, en faisant dans ce cas apparaître le détail du calcul des prix, notamment la variation des indices
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total des prestations exécutées
- l'indication du délai global de paiement du marché
- la date de facturation.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par l'ordonnateur ; à défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au titulaire du marché d'apporter la preuve de cette date.

Afin de pouvoir donner date certaine à sa demande de paiement, le titulaire peut transmettre sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception postal, soit remettre directement sa demande à la Direction des finances contre récépissé.

Les factures afférentes au paiement seront adressées en un original et deux copies à l'adresse suivante :

**COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
DIRECTION DES FINANCES
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX**

Le comptable public est, au titre du règlement général de la comptabilité publique (Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962), en charge du recouvrement des sommes dues au pouvoir adjudicateur en exécution de la décision juridictionnelle sur la base d'un titre émis par l'ordonnateur.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est M. le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Le comptable assignataire des paiements est M. le Comptable du Trésor de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

9.2- Mode de règlement

Les prestations objet de chaque marché seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique. Le prix perçu par l'attributaire est calculé dans les conditions de l'article 7.1 du présent C.C.P.

Les sommes dues à l'attributaire seront payées dans un délai global de 45 (quarante cinq) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Tout dépassement de ce délai global de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'attributaire ou du sous-traitant payé directement. Ces intérêts moratoires seront calculés sur le taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par les services du pouvoir adjudicateur contractant (Direction des Finances).

Article 10 : Sanctions

10.1- Pénalités pour mauvaise exécution

Ces pénalités peuvent être imposées à l'attributaire sans préjudice de l'action indemnitaire.

Elles sont dues par l'attributaire en cas de mauvaise exécution de ses prestations.

10.1.1- Mode de calcul des pénalités

Le montant des pénalités ne peut, par principe, être supérieur à 20% du montant du marché.

Elles sont arrêtées par le pouvoir adjudicateur après qu'il ait recueilli les observations écrites ou orales de l'attributaire.

10.1.2- Cas particulier de la forclusion

Toutefois, par dérogation avec la règle décrite à l'article précédent, la pénalité sera égale au montant du marché si, du fait de la négligence de l'attributaire, le pouvoir adjudicateur se retrouve forclus de ses droits.

10.2- Exécution aux frais et risques

10.2.1- En cas d'infructuosité du marché telle que prévue à l'article 1.5 du présent C.C.P. après mise en demeure de présenter une offre, les titulaires du lot assument solidairement les conséquences financières de l'appel rendu nécessaire à un autre prestataire, ainsi que du retard pris dans la procédure.

Il en est de même lorsque les titulaires se sont illégalement entendus entre eux au préjudice du pouvoir adjudicateur.

10.2.2- En cas de résiliation pour faute de l'attributaire prononcée en vertu de l'article 14 du présent cahier des charges, le pouvoir adjudicateur peut faire appel à l'un des autres titulaires du lot dans les conditions prévues à l'article 3. L'attributaire défaillant prend à sa charge les excédents de dépense qui en résulteraient. Les éventuelles diminutions de dépenses restent, en revanche, acquises au pouvoir adjudicateur.

Article 11 : Droit de propriété intellectuelle

Par chaque marché subséquent, le pouvoir adjudicateur acquiert, au titre de l'option A du C.C.A.G.-P.I. telle que définie au chapitre IV du C.C.A.G.-P.I. (articles 19 à 31 inclus) l'ensemble des droits patrimoniaux – droits de reproduction et de représentation – attachés aux prestations intellectuelles dudit marché.

En complément à l'option A du C.C.A.G.-P.I., la répartition des droits patrimoniaux et du droit moral s'effectue comme suit :

11.1- Cession des droits patrimoniaux attachés aux prestations au bénéfice du pouvoir adjudicateur

L'attributaire cède au pouvoir adjudicateur l'exploitation des droits patrimoniaux attachés à sa prestation, ayant pour objet de fournir au pouvoir adjudicateur tous les éléments utiles à la défense de ses intérêts.

11.1.1- Etendue matérielle des droits

11.1.1.1- Droits de reproduction

Le pouvoir adjudicateur sera libre de fixer ou de faire fixer matériellement les résultats des prestations objet du marché, ainsi que de reproduire, en autant d'exemplaire qu'il le souhaitera, les résultats de la prestation par tout procédé connus ou à connaître.

11.1.1.2- Droits de composition

Le pouvoir adjudicateur sera libre d'utiliser ou d'abonder, dans le cadre du litige objet de la commande ou d'un autre litige, un développement de l'idée générale (plan, ordonnancement du sujet...) sans que l'emprunt de certains éléments de la prestation puisse lui être reprochée ou refusée.

Le pouvoir adjudicateur pourra produire, à partir des résultats, des œuvres dites dérivées ou composites sans que soit nécessaire la collaboration ou l'autorisation de l'attributaire.

11.1.1.3- Droits de représentation

Le pouvoir adjudicateur sera libre de communiquer les résultats de la prestation par tous procédés connus ou à connaître.

Il pourra notamment communiquer ces résultats dans le cadre de contentieux en cours ou à venir. Ainsi, dans le cas d'un pourvoi en cassation, l'attributaire accepte que les résultats de sa prestation soient mis à disposition de l'avocat au conseil sans son autorisation expresse ni sa collaboration. De même, ces résultats pourront être communiquées à tout autre prestataire intervenant pour le compte de la Communauté urbaine.

L'attributaire s'engage à renoncer à toute expression écrite ou orale sur l'affaire lui ayant été exposée, sauf accord exprès du pouvoir adjudicateur, et à renoncer, même postérieurement à l'exécution de la prestation, à publier tout article commentant l'affaire, le pouvoir adjudicateur étant réputé avoir un droit de propriété sur l'ensemble des pièces de la procédure.

11.1.2- Etendue géographique et durée des droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux précités sont valables pour l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Les droits patrimoniaux précités subsistent au profit du pouvoir adjudicateur jusqu'à ce qu'ils tombent dans le domaine public.

11.2- Utilisation des prestations et droit moral de l'auteur

L'exercice du droit moral est tempéré par les nécessités du service public et les impératifs de l'intérêt général.

Reconnaissant expressément l'absence d'atteinte à son droit moral, le prestataire autorise le pouvoir adjudicateur à effectuer des adaptations et des modifications des résultats de sa prestation, notamment dans les circonstances suivantes :

- pour répondre à des besoins de nature juridique ou technique,
- dans un même litige, en appel et / ou en cassation.

Article 12 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance responsabilité civile au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de l'accord-cadre et du marché.

Article 13 : règlement des différends

Tout différend entre le titulaire ou l'attributaire et le pouvoir adjudicateur se règle :

- lorsqu'il porte sur les honoraires et débours, par la procédure devant le bâtonnier prévue par les articles 174 et suivants du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 ;
- lorsqu'il porte sur toute autre matière, et à défaut de solution amiable par la saisine du tribunal administratif de Bordeaux par la partie la plus diligente.

Dans le cas où le différend porterait sur la qualité des prestations, la note technique décrite à l'article 2.1 du présent C.C.P. servirait de référentiel.

Article 14 : Résiliation

14.1- Résiliation de l'accord-cadre

Les stipulations du C.C.A.G.-P.I. relatives à la résiliation des marchés de prestations intellectuelles (Articles 35 à 39), sont applicables à la résiliation de l'accord-cadre.

En outre, le pouvoir adjudicateur peut discrétionnairement, deux mois avant l'échéance annuelle et par décision écrite, décider de résilier le présent accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur peut également, sans mise en demeure préalable et sans indemnité, décider de résilier l'accord-cadre vis-à-vis d'un titulaire qui aurait, à trois reprises, refusé de postuler à l'attribution d'un marché dans les conditions prévues à l'article 3.1 du présent C.C.P.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44.1^e, 2^e, 3^e, à l'article 46. I du Code des marchés publics et à l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de diverses professions judiciaires et juridiques peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions civiles ou pénales contre le titulaire.

14.2- Résiliation du marché subséquent

Les stipulations du C.C.A.G.-P.I. relatives à la résiliation des marchés de prestations intellectuelles (Articles 35 à 39), sont applicables à la résiliation du marché.

En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger de l'attributaire la remise des prestations en cours d'exécution, et de toute pièce se rapportant au contentieux.

14.2.1- Résiliation aux torts de l'attributaire

Le pouvoir adjudicateur peut également décider de résilier le marché aux torts de l'attributaire après mise en demeure restée infructueuse si :

- Les intérêts de la personne publique sont gravement compromis, parce que l'attributaire a pris du retard dans l'exécution des prestations,
- L'attributaire ne s'est pas acquitté de ses obligations relatives aux délais de procédure,
- l'attributaire entrave l'exercice du contrôle du pouvoir adjudicateur, par exemple en rendant systématiquement, et sans aucune justification objective, ses projets d'écritures dans un délai trop proche de la clôture d'instruction pour permettre au pouvoir adjudicateur d'en prendre connaissance,
- l'attributaire n'a pas respecté ses obligations relatives à la discrétion et au secret.

La mise en demeure est assortie d'un délai tenant compte des impératifs liés à la procédure

14.2.2- Résiliation à l'initiative de l'attributaire

En cas de résiliation à l'initiative de l'attributaire ou d'impossibilité d'achèvement de la prestation par l'attributaire, il doit en avertir le pouvoir adjudicateur dans un délai suffisant pour lui permettre de recourir à l'un des autres titulaires du lot, compte tenu des impératifs de procédure. Il doit transmettre au pouvoir adjudicateur et au nouvel attributaire l'ensemble des pièces de la procédure ainsi que ses écritures.

14.2.3- Autres cas de résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, par lettre recommandée avec avis de réception, si le remplacement de la personne chargée de la conduite des prestations ne peut être effectué dans les conditions de l'article 5.1.4.

Article 15 : Droit et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents ou factures doivent être rédigés en français.

Si l'attributaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 16 : Situations sociale et fiscale

Conformément à l'article R.324-4 du Code du travail, le titulaire devra fournir, tous les six mois jusqu'à la fin d'exécution de l'accord-cadre, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (article R.324-4-1° -a) ;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (article R.324-4-3°) ;
- une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (article R.324-4-1° -b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure par écrit, restée infructueuse, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R.324-4 du Code du travail.

Article 17 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations intellectuelles

Le présent accord-cadre déroge au Cahier des clauses administratives générales Prestations intellectuelles aux dispositions suivantes :

- calcul du montant des pénalités (article 10.1)
- avances et provisions (article 8)
- prolongation des délais d'exécution (article 4.2)

Dressé par le pouvoir adjudicateur

Lu et approuvé

Avril 2007

(signature)

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

ACCORD-CADRE
REPRESENTATION EN
JUSTICE

Numéro de l'accord-cadre :

--	--	--	--	--	--	--	--

REGLEMENT DE LA
CONSULTATION

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : 28 JUIN 2007

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	3
ARTICLE 2 : FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	3
ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION	4
3.1- DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DELAI D'EXECUTION.....	4
3.2- DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	4
3.3- NOMENCLATURE.....	4
3.4- MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION	4
3.5- Co ET SOUS-TRAITANCE	4
ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION	5
ARTICLE 5 : PRESENTATION DES OFFRES	5
5.1- PRESENTATION GENERALE.....	5
5.2- PIECES A FOURNIR PAR LE CANDIDAT	5
5-3. CONTENU DES OFFRES.....	6
5.4- REMISE DES OFFRES.....	6
5.5- CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	6
ARTICLE 6 : MODALITES DE CHOIX DES TITULAIRES	7
6.1- CRITERES DE CHOIX DES TITULAIRES	7
6.1.1. Définition des critères	7
6.1.2- Pondération des critères	8
6.2- CLASSEMENT DES OFFRES	8
ARTICLE 7 : MODALITES DE CHOIX DES ATTRIBUTAIRES	9
ARTICLE 8 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	9
8.1- DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.....	9
8.2- DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES	9

Article 1 : objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre « représentation en justice » a pour objet, pour la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX (pouvoir adjudicateur), de sélectionner les candidats qui pourront recevoir mandat afin de la représenter devant toute juridiction, ainsi que tout organe non juridictionnel ayant vocation à concilier les parties ou autorité administrative indépendante, à l'exception des contentieux portant sur les matières suivantes :

- expulsion des occupants sans titre du domaine public ou privé de la Communauté urbaine

Article 2 : Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est assorti d'un principe de multi-attribution et conclu sans minimum ni maximum.

Il fait l'objet de six (6) lots se caractérisant de la manière suivante :

- **Lot n°1 : Contentieux administratif général**

- ensemble des litiges soumis aux juridictions administratives y compris spécialisées, hors ceux relevant des lots n°4 et 6,
- représentation de la Communauté devant les organes non juridictionnels, tels que les organes disciplinaires de la fonction publique, ou devant les autorités administratives indépendantes¹ ;

- **Lot n°2 : Contentieux de nature civile**

- ensemble des litiges soumis aux juridictions judiciaires hors ceux relevant des lots n°3, 4, 5 et 6 ;
- représentation de la Communauté devant les organes non juridictionnels ou les autorités administratives indépendantes¹ ;

- **Lot n°3 : Contentieux pénal**

ensemble des litiges soumis aux juridictions pénales, y compris la protection fonctionnelle due par la collectivité dans le cadre de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- **Lot n°4 : Contentieux de nature fiscale**

ensemble des litiges relatifs à l'assiette et au recouvrement des impôts et taxes, y compris des impositions dites « de toute nature » ;

- **Lot n°5 : Contentieux de l'expropriation et de la préemption**

ensemble des litiges soumis à la juridiction de l'expropriation ;

¹ La nature de la juridiction ayant à connaître de la décision ou de l'avis rendu par l'organe non juridictionnel ou l'autorité administrative indépendante servira de critère pour définir le lot auquel se rattachera la représentation de la Communauté devant ces autorités.

- **Lot n°6** :

ensemble des litiges portés devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits.

Chaque soumissionnaire peut postuler à l'obtention de chacun des lots, et se voir éventuellement attribuer un ou plusieurs lots.

Article 3 : Conditions de la consultation

3.1- Durée de l'accord-cadre et délai d'exécution

Les marchés subséquents pourront être conclus pendant une période de trois ans à compter de la date de notification de l'accord-cadre, sauf résiliation de l'accord-cadre à l'échéance annuelle dans les conditions fixées par l'article 1.5 du C.C.P.

3.2- Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 (cent quatre vingt) jours à compter de la date limite de réception des offres.

3.3- Nomenclature

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

74111000-0 : services de conseils et de représentations juridiques.

3.4- Modifications de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard quinze jours avant la date limite pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

3.5- Co et sous-traitance

La co-traitance au sens de l'article 51 du Code des marchés publics est autorisée. Les co-traitants sont présumés solidaires dans le cas où l'acte d'engagement ne le précise pas.

La sous-traitance au sens des article 112 et suivants du Code des marchés publics est autorisée.

Article 4 : Conditions de participation

Tout candidat doit avoir **la qualité d'avocat** au sens des articles 154 et 200 et suivants du Décret modifié n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, ou constituer un regroupement comprenant des personnes ayant cette qualité, et pour le lot n°6 avoir la qualité d'avocat au Conseil.

Article 5 : Présentation des offres

5.1- Présentation générale

Les offres seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euros.

5.2- Pièces à fournir par le candidat

Le candidat devra remettre les pièces suivantes :

- une lettre de candidature accompagnée, le cas échéant, de l'habilitation du mandataire par ses co-traitants
- une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée pour justifier :
 - que le candidat n'a pas fait, au cours des cinq dernières années, l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du travail
 - que le candidat a satisfait aux obligations fiscales et sociales
 - que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir
 - que le candidat est couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité
- si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet
- un extrait du tableau de l'ordre justifiant de la qualité d'avocat du candidat ou des personnes physiques composant le candidat
- la liste et un curriculum vitae de **la(les) personne(s) physique(s) nominativement désignée(s) pour exécuter la prestation** (titres, études, expérience professionnelle, mention(s) de spécialisation), y compris s'il s'agit d'un sous-traitant
- une note technique dont le contenu est défini à l'article 6.1.1 du présent règlement de consultation.

Seront déclarées irrecevables les offres qui ne répondent pas aux conditions fixées par les articles 43, 44 et 46 du Code des marchés publics, et celles qui ne seront pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article 45 du même code.

Un candidat ne pourra être définitivement désigné comme titulaire d'un ou de plusieurs lots qu'à la condition de produire, dans un délai de huit jours à compter de la demande de la personne publique, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents ainsi que les pièces mentionnées à l'article R324-4 du Code du travail.

5-3. Contenu des offres

L'offre comprend :

- l'acte d'engagement complété et signé par le candidat
- le cahier des clauses particulières dûment signé et approuvé par le candidat
- le bordereau des prix unitaires complété et signé par le candidat
- les pièces prévues à l'article 5.2

5.4- Remise des offres

Les candidats doivent transmettre leur offre sous une double enveloppe cachetée à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président de la
COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
Direction Juridique, Archives et Documentation
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX**

chacune d'elles comportant la mention très apparente :

**NE PAS OUVRIR
Mission de représentation en justice**

Les candidats choisiront des enveloppes d'un format et d'une robustesse adaptés au poids des documents transmis².

Ce pli devra soit être remis contre récépissé au Secrétariat de la Direction, soit envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception, la remise ou la réception devant s'effectuer au plus tard avant 16 heures, à la date mentionnée en première page.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après les date et heure fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne pourront être retenus. Ils seront renvoyés aux candidats.

5.5- Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend :

² Ces formalités ne sont pas demandées à peine d'irrecevabilité, mais constituent une garantie de la confidentialité des offres, permettant de prévenir autant que faire se peut les risques de dégradation ou d'ouverture malencontreuse de leur offre.

- L'acte d'engagement et ses annexes
- Le cahier des clauses particulières
- Le présent règlement de consultation

Article 6 : Modalités de choix des titulaires

6.1- Critères de choix des titulaires

6.1.1. Définition des critères

Les titulaires des lots sont sélectionnés en vertu du principe de l' « offre économiquement la plus avantageuse » sur la base des deux critères suivants :

- 1) La « **valeur technique** » de la proposition, qui s'évalue au regard :
 - a) des références professionnelles de la ou les personne(s) physique(s) qui pourra(ont) être amenée(s) à exécuter la prestation telles que :
 - o titres d'études,
 - o expérience professionnelle,
 - o mention(s) de spécialisation attribuées dans les conditions prévues par les articles 86 et suivants du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié, organisant la profession d'avocat,
 - o la **proportion** approximative d'affaires traitées dans le domaine du lot visé au regard du nombre total d'affaires, sur une période donnée (indication de la période).
 - b) d'une note technique fournie par le candidat, qui sera constituée :
 - o de la production, à titre d'exemple, et pour chacun des lots brigüés,
 - soit de mémoire(s) ou conclusions rédigé(e)s par le candidat, anonymisé(es) de manière à ce qu'il soit impossible de reconnaître le client ou l'affaire concerné, accompagné d'une note explicative du litige dans le cadre duquel ces écritures se situent ;
 - soit de mémoire(s) ou de conclusions portant sur des faits virtuels ;accompagné(s) du volume-horaire approximatif qui a ou aurait été consacré au traitement de cette/ces affaire(s),
cette dernière information étant obligatoire et constituant une condition de recevabilité de l'offre ;
 - o de la présentation des mécanismes d'assurance qualité mis en œuvre qu'ils aient donné lieu à certification ou non.

Ne seront pas pris en compte des documents relatifs à des affaires où le candidat aurait représenté les intérêts de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Les **sous-critères** de jugement de la valeur technique des offres sont les suivants :

- pour les références professionnelles
 - o spécialisation dans le domaine de la candidature
 - o proportion d'affaires traitées dans le domaine du lot
 - o expérience dans l'exercice de la profession

- pour la note technique :
 - o clarté du raisonnement juridique
 - o pertinence des moyens invoqués
 - o pertinence des références législatives, réglementaires, jurisprudentielles ... invoquées
 - o qualité et concision du style
 - o rapidité, appréciée d'après le volume-horaire déclaré
 - o existence d'un mécanisme d'assurance-qualité

En cas de sous-traitance déclarée dès la candidature, la valeur technique sera également appréciée au regard des capacités du sous-traitant, lequel devra fournir les éléments prévus au présent 1).

2) Le **prix** proposé par le candidat, consistant :

- en un **tarif / horaire** correspondant à l'étude du dossier et à la rédaction des pièces de procédure ;
- en un **tarif / horaire** correspondant à l'assistance aux opérations d'expertise ;
- en un **tarif forfaitaire** par dossier au titre des frais de gestion ;
- en un **tarif forfaitaire** par plaidoirie dit « honoraires de plaidoirie ».

Ces tarifs seront contractualisés entre la Communauté et les titulaires de chacun des lots à travers le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

Les frais de déplacement et de séjour nécessités par la mission feront l'objet d'une indemnisation particulière sur la base du barème des frais de déplacements des personnels des collectivités territoriales, prévu au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, qui sera réglée en sus du prix mais après que chacun des déplacements ait été autorisé par la personne responsable du marché.

6.1.2- Pondération des critères

- Les critères sont pondérés de la manière suivante :
- 60% pour le critère n°1,
 - 40% pour le critère n°2.

6.2- Classement des offres

Les offres sont classées par ordre décroissant. Une note sur 20 sera attribuée pour chacun des critères.

Seront désignés, sous réserve d'un nombre suffisant de candidat et d'offres recevables, sur la base dudit classement,

- six (6) titulaires pour le lot n°1
- quatre (4) titulaires pour le lot n°2
- trois (3) titulaires par lot pour les lots n°3, 4, 5 et 6.

Article 7 : Modalités de choix des attributaires

Dès lors qu'il aura choisi de se faire représenter par le ministère d'avocat, ou que cette représentation est impérative, le pouvoir adjudicateur consultera les titulaires de chaque lot dans les conditions prévues à l'article 3 du C.C.P.

Article 8 : Renseignements complémentaires

8.1- Demande de renseignements

Les candidats souhaitant obtenir tout renseignement complémentaire qui leur paraîtraient nécessaire devront adresser une demande écrite, au plus tard douze (12) jours avant la date limite de remise des offres, à :

M. Le Président de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
Direction juridique, des archives et de la documentation
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX

A l'attention de Jacques Lajous, directeur

(Fax) : 05.56.99.88.07
(Courriel) : doxa@cu-bordeaux.fr

Le pouvoir adjudicateur adressera, au plus tard huit (8) jours avant la date limite de remise des offres, une réponse à l'ensemble des candidats ayant retiré un dossier.

8.2- Documents complémentaires

Les cahiers des charges et les documents complémentaires seront envoyés dans les six (6) jours qui suivront la réception de la demande.